

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 00** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Démission de M. Christian HOLLEMAERT de son mandat de Conseiller communal – prise d'acte
3. Démission d'un Conseiller communal – vérification, validation des pouvoirs, prestation de serment et installation de la Conseillère remplaçante
4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal - modification
5. ASBL Impact – Organe d'administration – Démission d'un membre – Remplacement
6. IEG - Assemblées générales - Démission d'un membre – Remplacement
7. ORES Assets - assemblées générales - Démission d'un membre – Remplacement
8. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Affaires générales" – démission d'un membre effectif – remplacement
9. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Travaux" – démission d'un membre effectif – remplacement
10. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à "Enseignement et Culture" – démission d'un membre effectif – remplacement
11. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Finances et Développement territorial" – démission du Président – remplacement
12. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à "Jeunesse et Sports" – démission d'un membre effectif – remplacement
13. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à "Environnement et Ruralité" – démission d'un membre effectif – remplacement
14. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Affaires sociales" – démission d'un membre effectif – remplacement
15. CPAS – Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale – Prise d'acte – Élection de plein droit du membre remplaçant

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 00** à la Maison communale.

- 16. Introduction d'une demande de subvention auprès d'Infrasports pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique - Complexe sportif de Néchin**
- 17. Avis communal relatif aux propositions de connexions des centralités villageoises et à la localisation du mobipôle - Schéma régional structurant de mobilité collective - SPW Mobilité et Infrastructures**
- 18. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Estaimpuis, rue du Puits de Pierre 26 - interdiction de stationnement et d'arrêt**
- 19. Fusion des Fabriques d'Eglises au sein de l'entité d'Estaimpuis - approbation**
- 20. Comptabilité communale - procès-verbal de situation de caisse du 30.06.26 - visa**
- 21. Modifications budgétaires n°2 - exercice 2026 - arrêt**
- 22. Modification budgétaire 1 - établissement culturel - Saint Barthélémy (Estaimpuis)**
- 23. Modification budgétaire 1 établissement culturel – Saint Léger (Saint-Léger)**
- 24. Modification budgétaire 2026 n° 2 – établissement culturel – Saint Vaast (Leers-Nord)**
- 25. Budget 2027 de la FE EPUB Tournai/Estaimpuis**
- 26. Budget 2027 établissement culturel – Saints Ghislain et Denis (Estaimbourg)**
- 27. Budget 2027 établissement culturel – Saint Amand (Bailleul)**
- 28. Budget 2027 établissement culturel – Saint Barthélémy (Estaimpuis)**
- 29. Budget 2027 établissement culturel – Saint Vaast (Leers-Nord)**
- 30. Budget 2027 établissement culturel – Saint Léger (Saint-Léger)**
- 31. IEG – Assemblée Générale Extraordinaire du 09 octobre 2026 - Approbation du point unique inscrit à l'ordre du jour**
- 32. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Approbation**
- 33. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales - Approbation**

HUIS CLOS

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 28 septembre 2026 à 18 heure 00** à la Maison communale.

34. Prolongation stage du directeur de l'école de Leers-Nord

35. Personnel Enseignant – Interruption de carrière dite thématique pour octroyer des soins

36. Personnel enseignant - Ratification des délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Virginie BREYNE



Le Bourgmestre,

Frédéric DI LORENZO

